



**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
ET TECHNIQUES PARTICULIERES**

(C.C.A.T.P.)

Pouvoir adjudicateur

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN

**LOCATION LONGUE DUREE D'UN VEHICULE
DE TOURISME DE TYPE CITADINE**

Article 1^{er} - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (C.C.A.T.P.) concernent la livraison d'un véhicule de tourisme de type citadine, en location longue durée pour une durée de 48 mois.

La description du véhicule et ses spécifications techniques sont indiquées dans le présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (C.C.A.T.P.).

1.2 Allotissement

Sans objet.

1.3 Décomposition en tranches

Sans objet.

Article 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché ainsi que leur ordre de priorité figurent à l'acte d'engagement.

Article 3 – DEFINITION DES PRESTATIONS

Le Syndicat de Bassin de l'Elorn doit se doter d'un véhicule de tourisme.

	Exigences techniques minimales requises
Catégorie de véhicule	tourisme 5 portes de type citadine
Exigence particulière	Puissance maxi au moins de 80kw CEE à 4500 tr/mn
Places	5 places
Energie	Essence
Boite de vitesse	Manuelle, 5 ou 6 rapports
Couleur	Blanche
Revêtement intérieur	Sellerie en tissu
Confort	Direction assistée, lève-vitres avant électriques, verrouillage centralisé des portes et du coffre, banquette arrière rabattable 1/3-2/3, volume minimum du coffre 600 dm ³ , 2 portes latérales coulissantes avec vitres entrebâillantes, hayon arrière vitré, rétroviseurs extérieurs réglables manuellement depuis l'intérieur.
Système de sécurité	Airbags frontaux et latéraux, freinage ABS, Kit sécurité (gilets, triangle)

Multimédia	Radio avec port USB et fonction Bluetooth,
------------	--

Principe de location

<i>Durée de Location</i>	: 48 mois
<i>Kilométrage</i>	: 10 000 km/an soit 40 000 km pour la durée du présent marché
<i>Maintenance</i>	: Entretien du véhicule suivant le plan d'entretien avec mise à disposition d'un véhicule de remplacement du même type durant l'immobilisation du véhicule (en cas de panne, accident ou opération d'entretien)
<i>Garantie</i> :	garantie totale pièces, main d'œuvre, à compter de la date de livraison et ce, pour une durée de 1 an.
<i>Assistance</i>	: Assistance 24h/24, 7 jours sur 7
<i>Frais annexes</i>	: Carte grise, Immatriculation, frais de mise en service et taxe inclus dans le coût de location.

La formule de location proposée inclura sur toute la durée de la location :

- Extension de garantie
- Assistance
- Maintenance

Permettant de garantir :

- La prise en charge pièces et main d'œuvre des défaillances mécaniques, électriques ou électroniques au-delà de la période de garantie contractuelle ;
- Le remplacement des pièces d'usure, y compris les pneus ;
- Le pré-contrôle et le 1^{er} contrôle technique obligatoire, le cas échéant.

Article 4 - PRIX - REGLEMENT DES PRESTATIONS

4.1 Répartition des paiements

En cas de groupement conjoint, le titulaire aura indiqué dans l'annexe 2 à l'acte d'engagement ce qui doit être réglé respectivement au mandataire et ses cotraitants.

4.2 Type et contenu des prix

Les prix du marché sont fermes et définitifs pendant toute la période de location.

L'offre sera impérativement présentée suivant la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F) annexé à l'acte d'engagement. L'offre sera établie sur la base d'un kilométrage véhicule de 10 000 km/an.

Elle fera clairement apparaitre :

- Les frais liés aux renseignements, documents et formalités administratives

- Les frais liés aux garanties, assistance et maintenance
- Nombre de loyers
- Montant du 1^{er} loyer
- Montant des autres loyers

L'offre sera impérativement présentée suivant le Bordereau de Prix Unitaires (B.P.U) annexé à l'acte d'engagement. L'offre sera établie sur la base d'un kilométrage véhicule de 10 000 km/an qui fera apparaître :

- Montant des pénalités annuelles (par tranche de 1 000 km) appliquées en cas de dépassement du kilométrage prévisionnel (10 000 km/an)
- Montant du bonus annuel (par tranche de 1 000 km) appliqué en cas de non atteinte du kilométrage prévisionnel (10 000 km/an)

4.2.1 Mois d'établissement des prix du marché :

Sans objet

4.2.2 Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Le montant des sommes à régler sera soumis au taux de T.V.A. applicable à la date du fait générateur, c'est-à-dire à la date de livraison du véhicule, quelle que soit la date à laquelle intervient le paiement correspondant.

4.3 Règlement des comptes

Le mode de règlement retenu est le virement avec paiement à 30 jours francs à compter de la réception de la facture.

Ces factures seront transmises par le titulaire de manière électronique, par le biais de la plateforme Chorus Portail Pro.

Si le titulaire ne peut déposer sa demande de paiement de manière électronique, il peut la transmettre par courrier adressé à la collectivité. En tout état de cause, la transmission par voie électronique s'imposera au titulaire conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique.

Les intérêts moratoires seront appliqués conformément aux dispositions réglementaires en vigueur

Article 5 - CONDITIONS D'EXECUTION - PENALITES

5.1 Modalités de commande

La commande du véhicule sera effective à compter de la date de notification du marché, et la livraison se fera au Syndicat de Bassin de l'Elorn à Daoulas à la charge du titulaire. La reprise en fin de marché se fera également au Syndicat de Bassin de l'Elorn à Daoulas.

Le véhicule aura au minimum au moment de la livraison 10l de carburant.

5.2 Délais et modalités de livraison

Le délai de livraison est indiqué dans l'acte d'engagement.

Avant toute livraison, le fournisseur devra en informer les personnes ou services concernés dont le n° de téléphone figurera sur l'ordre de service ; la livraison ne pourra se faire qu'après accord sur la date et l'heure.

La livraison devra intervenir les jours ouvrables (du lundi au vendredi) de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 au Syndicat de Bassin de l'Elorn à Daoulas.

5.3 Documentation technique

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation, rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation et un fonctionnement corrects des fournitures/matériels livrés et à leur entretien courant. Il s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.

Les documents à fournir sont indiqués à l'article 3 du présent document.

5.4 Pénalités pour retard

Les stipulations du C.C.A.G. « Fournitures Courantes et Services » sont seules applicables.

5.5 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder à l'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 36-1 du C.C.A.G. « Fournitures Courantes et Services ».

Article 6 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

6.1 Retenue de garantie

Sans objet.

6.2 Avance

Sans objet.

Article 7 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS - PRESCRIPTIONS - ASSURANCES

7.1 Constatation de l'exécution de la prestation

La constatation de l'exécution de la prestation se fera conformément aux dispositions des articles 22 à 26 du C.C.A.G. « Fournitures Courantes et Services ».

La livraison sera effective et conforme lorsque le bordereau de livraison et de transport aura été visé et signé.

7.3 Assurances

Le titulaire ainsi que les cotraitants désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant les tiers et la collectivité support en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, au moyen d'attestation mentionnant l'étendue de cette garantie.

Le titulaire s'engage à fournir les attestations actualisées si nécessaire.

Article 8 - RESILIATION

Les stipulations du C.C.A.G. « Fournitures Courantes et Services » sont applicables.

Article 9 - DROIT ET LANGUE

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de RENNES est compétent en la matière. Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 10 - DÉROGATIONS

Sans objet.